

G.G

P R O - J U S T I T I A . -

PROCES - VERBAL d'ARRESTATION . -

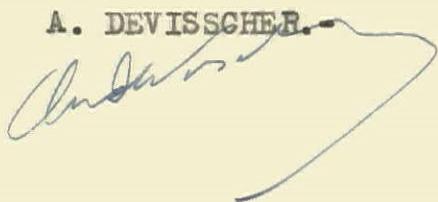
L'an mil neuf cent cinquante quatre, le dix-neuvième jour
du mois de juillet,

Nous, DEVISSCHER André, Officier de Police Judiciaire à com-
pétence générale en territoire de Ruhengeri, Avons, en vertu
de l'article 6 du Code de Procédure Pénale, saisi le nommé
R U T I N Z E R U Z A Z A, munyarwanda, muhutu, fils de Se-
bisogo (ev) et de Mpaziki (ev), originaire du territoire de
Ruhengeri, chefferie Kibali-Buberuka, sous-chefferie Ndago,
s/chef Ruhonnyo, colline Ndago, y résidant, inculpé de coups
et blessures ayant entraîné la mort, et attendu que l'infraction
commise par cet indigène est punissable de plus de deux
mois de servitude pénale, que nous avons recueilli des indices
sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison
de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,

A. DEVISSCHER.



Ruhengeri



6541